



RCS : CASTRES
Code greffe : 8102

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de CASTRES atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 D 00086
Numéro SIREN : 520 637 547
Nom ou dénomination : FINAM GROUP

Ce dépôt a été enregistré le 05/04/2017 sous le numéro de dépôt 718

Duplicata
GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
CASTRES

3, rue de la Platière 81100 CASTRES
TEL. 05 63 62 58 80
TELECOPIEUR 05 63 74 84 53 / ou 74 28 43
Internet : www.infogreffe.fr
05 63 62 58 84

RECEPISSE DE DEPOT

FID SUD
5 RUE SAINT PANTALEON
CS58541
31685 TOULOUSE CEDEX 6

V/REF :
N/REF : 2017 D 86 / 2017-A-718

Le Greffier du Tribunal de Commerce CASTRES certifie qu'il a reçu le 05/04/2017, les actes suivants :

Acte sous seing privé en date du 30/12/2016

- Cession de parts

Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire en date du 30/12/2016

- Changement de forme juridique - de SARL en SOCIETE CIVILE

- Changement relatif à l'activité

Statuts mis à jour en date du 30/12/2016

Concernant la société

FINAM GROUP

Société à responsabilité limitée

Aérodrome

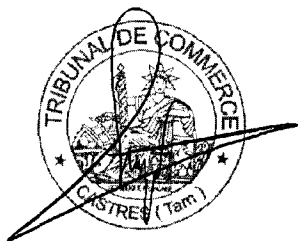
81300 Graulhet

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2017-A-718 le 05/04/2017

R.C.S. CASTRES 520 637 547 (2017 D 86)

Fait à CASTRES le 05/04/2017,

Le Greffier



718

CESSIONS DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Philippe MARTY

demeurant 1090 Route du Fourcat 81300 GRAULHET

né le 24/04/1966 à LAVAU (81)

de nationalité Française

marié avec Madame Fabienne ARRUFFAT sous le régime de la séparation de biens

ci-après dénommé "le CEDANT", d'une part,

ET

- Madame Carla MARTY

demeurant 1090 Route du Fourcat 81300 GRAULHET

née le 26 Août 1996 à ALBI (81)

célibataire non pacsée

de nationalité Française

- Madame Chloé MARTY

demeurant 1090 Route du Fourcat 81300 GRAULHET

née le 10 Août 1999 à ALBI (81)

de nationalité Française

mineure non émancipée,

représentée par Monsieur Philippe MARTY, son père et Madame Fabienne MARTY, sa mère, tous deux titulaires de l'autorité parentale,

ci-après dénommées ensemble ou séparément "le ou les CESSIONNAIRE (S)", d'autre part,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE ET DECLARE CE QUI SUIT :

EXPOSE CONCERNANT LA SOCIETE

Suivant acte sous seing privé en date à GRAULHET (81) du 24 février 2010, dûment enregistré le 05/03/2010 au CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE CASTRES sous les mentions Bordereau n°2010/157 case n°5, il a été créé une société à responsabilité limitée dénommée FINAM GROUP, au capital de 300 000 euros, divisé en 30 000 parts de 10 euros chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé Aérodrome 81300 GRAULHET et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 520.637.547 RCS CASTRES.

PM	FM	CM
		

La société FINAM GROUP a pour objet principal les activités de : prise de participation dans toutes sociétés quelque soit son objet, toutes prestations de services en matière administrative, financière et commerciale, gestion de trésorerie.

Monsieur Philippe MARTY, CEDANT, possède dans cette société les trente mille (30 000) parts sociales de 10 euros chacune, numérotées de 30 001 à 60 000 qui lui appartiennent pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en nature lors de la constitution de la Société.

Monsieur Philippe MARTY assume la gérance de la société.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

CESSIONS - PRIX

1° / - Par les présentes, Monsieur Philippe MARTY cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Madame Carla MARTY qui accepte, une (1) part sociale numérotée 60 000 lui appartenant dans la Société.

Madame Carla MARTY devient l'unique propriétaire de la part cédée à compter de ce jour et est subrogée dans tous les droits et obligations attachés à cette part, sans exceptions ni réserves.

Le CESSIONNAIRE se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

Le CESSIONNAIRE aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être mis en distribution sur cette part postérieurement à la signature des présentes.

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de TROIS CENT CINQUANTE SIX EUROS (356 €), que Madame Carla MARTY a payé à l'instant même à Monsieur Philippe MARTY, qui le reconnaît, et lui en donne valable et définitive quittance sous réserve d'encaissement.

2° / - Par les présentes, Monsieur Philippe MARTY cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Madame Chloé MARTY qui accepte, une (1) part sociale numérotée 59 999 lui appartenant dans la Société.

Madame Chloé MARTY devient l'unique propriétaire de la part cédée à compter de ce jour et est subrogée dans tous les droits et obligations attachés à cette part, sans exceptions ni réserves.

PM 	FM 	CM 
---	---	---

Le CESSIONNAIRE se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

Le CESSIONNAIRE aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être mis en distribution sur cette part postérieurement à la signature des présentes.

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de TROIS CENT CINQUANTE SIX EUROS (356 €), que Madame Chloé MARTY a payé à l'instant même à Monsieur Philippe MARTY, qui le reconnaît, et lui en donne valable et définitive quittance sous réserve d'encaissement.

DECLARATIONS DU CEDANT ET DES CESSIONNAIRES

1°/ - **Monsieur Philippe MARTY**, CEDANT déclare que :

- qu'il est né le 24/04/1966 à LAVAU (81)
- qu'il est marié avec Madame Fabienne ARRUFFAT sous le régime de la séparation de biens,
- qu'il est de nationalité Française,
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,
- que la société FINAM GROUP n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

2°/ - **Madame Carla MARTY**, CESSIONNAIRE déclare :

- qu'elle est née le 26 Août 1996 à ALBI (81)
- qu'elle est célibataire non pacsée,
- qu'elle est de nationalité française,

3°/ - **Madame Chloé MARTY**, CESSIONNAIRE déclare :

- qu'elle est née le 10 Août 1999 à ALBI (81)
- qu'elle est mineure non émancipée,
- qu'elle est de nationalité Française

Le CEDANT et les CESSIONNAIRES déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,

- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

PM 	FM 	CM 
---	---	---

AGREMENT DE LA CESSION

La société n'étant constituée que d'un seul associé, cette cession n'est pas soumise à agrément.

DECLARATIONS POUR L'ENREGISTREMENT

1°/ - Le cédant déclare que la FINAM GROUP est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société. Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 150 A bis du Code général des impôts.

2°/ - Le cédant déclare que :

- le nombre total de parts sociales cédées est de : 2 parts,
- le nombre total de parts sociales de la société dont les titres sont cédés est de : 30 000 parts,
- le prix global de cession est de : 712 euros,
- le montant de l'abattement pratiqué est de : 2 euros,
- la valeur après application de l'abattement servant à la liquidation des droits de mutation s'élève à 710 euros. Seul le droit fixe de 25 euros est dû.

FORMALITES DE PUBLICITE

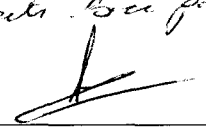
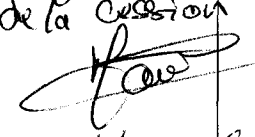
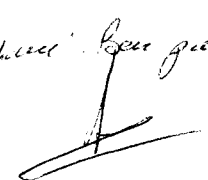
La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

PM 	FM 	CM 
---	---	---

FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le CESSIONNAIRE qui s'y oblige.

Fait à GRAULHET
Le 30 décembre 2016
En 7 originaux

<u>LE CEDANT</u>	SIGNATURES
Monsieur Philippe MARTY « Lu et approuvé. Bon pour la cession de deux parts. Bon pour quittance »	<i>Lu et approuvé. Bon pour la cession de deux parts. Bon pour quittance.</i> 
<u>LE CESSIONNAIRE</u>	
Madame Carla MARTY « Lu et approuvé. Bon pour acceptation de la cession »	<i>Lu et approuvé. Bon pour acceptation de la cession.</i> 
Madame Chloé MARTY Représentée par Mr Philippe MARTY, son père et par Mme Fabienne MARTY, sa mère « Lu et approuvé. Bon pour acceptation de la cession »	<i>Lu et approuvé. Bon pour acceptation de la cession.</i>  <i>Lu et approuvé. Bon pour acceptation de la cession.</i> 

Enregistré à : FINANCES PUBLIQUES -ENREGISTREMENT-CASTRES

Le 27/03/2017 Bordereau n°2017/168 Case n°2

Ext 420

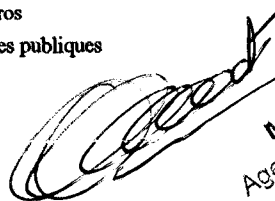
Enregistrement : 25 €

Pénalités : 3 €

Total liquidé : vingt-huit euros

Montant reçu : vingt-huit euros

L'Agent administratif des finances publiques



Monique LAURENT
Agent d'administration principal
des finances publiques

FINAM GROUP
Société civile
au capital de 300 000 euros
Siège social : Aérodrome
81300 GRAULHET
520 637 547 RCS CASTRES

PROCURATION

Le soussigné **Philippe MARTY**

Agissant en qualité de gérant de la société FINAM GROUP,

Donne par les présentes pouvoir à **FID SUD.**, demeurant 5 rue Saint Pantaléon 31000 TOULOUSE, de pour moi et en mon nom faire au Tribunal de commerce de CASTRES tous dépôts, immatriculations, modifications et radiations au Registre du Commerce et des Sociétés concernant ladite Société,

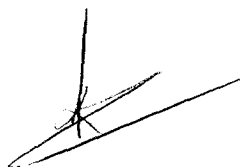
En conséquence, faire toutes déclarations et démarches, produire toutes pièces justificatives, effectuer tout dépôt de pièces, signer tous documents, requêtes et documents utiles, élire domicile, substituer en totalité ou en partie, et en général faire tout ce qui sera nécessaire.

L'exécution de ce mandat vaudra décharge au mandataire.

Fait à GRAULHET

Le 30 décembre 2016

Philippe MARTY

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'P' followed by a series of loops and a long horizontal stroke extending to the right.

FINAM GROUP
Société à responsabilité limitée
au capital de 300 000 euros
Siège social : Aérodrome
81300 GRAULHET
520 637 547 RCS CASTRES

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 30 DECEMBRE 2016

L'an deux mille seize,

Le 30 décembre,

A 10 heures,

Les associés de la société FINAM GROUP, société à responsabilité limitée au capital de 300 000 euros, divisé en 30 000 parts de 10 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation de la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents en entrant en séance.

Sont présents ou régulièrement représentés :

Monsieur Philippe MARTY, possédant 29 998 parts sociales
Madame Carla MARTY, possédant 1 part sociale
Madame Chloé MARTY, possédant 1 part sociale

Tous les associés étant présents ou représentés, l'Assemblée peut valablement délibérer et, en conséquence, est déclarée régulièrement constituée.

L'Assemblée est présidée par **Monsieur Philippe MARTY**, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Mise à jour des statuts suite à cession de parts,
- Modification de l'objet social,
- Transformation de la société en Société Civile,
- Adoption des statuts de la société sous sa nouvelle forme,
- Nomination du gérant,
- Option à l'impôt sur les Sociétés,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de modifier l'objet social afin de le reformuler de manière plus précise de telle sorte qu'il devient, à compter de ce jour, le suivant :

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL :

La Société a pour objet :

- La prise d'intérêt, sous quelque forme que ce soit, et notamment par souscription ou achat de toutes valeurs mobilières, actions, parts, titres cotés ou non cotés, dans toutes sociétés, associations ou groupements, ou entreprises constituées ou à constituer sous quelque forme que ce soit,
- L'acquisition, la détention, la location, l'exploitation et la gestion de tous biens et droits réels immobiliers, en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit,
- La gestion de participations ou instruments financiers, cotés ou non cotés,
- L'acquisition, la propriété et la gestion de tous portefeuilles de valeurs mobilières, d'OPCVM, d'actions, d'obligations, de droits sociaux ou tous autres titres ou droits sociaux détenus en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit,
- La participation active à la conduite de la politique du groupe et au contrôle des filiales, et, le cas échéant, l'exercice de mandat sociaux au sein de filiales, ainsi que la fourniture, à celles-ci, à titre accessoire, de services en matière d'assistance administrative, comptable et juridique, commerciale, et l'octroi d'une assistance en matière de financement,
- Le conseil, l'étude, l'audit, l'ingénierie et l'assistance dans les domaines du marketing, de la communication, de la technique, de la finance, du développement de la création ou de la transmission d'entreprise,
- L'octroi, à titre accessoire, aux entreprises dans lesquelles elle possède des intérêts directs ou indirects, de prêts, avances ou garanties (et notamment de cautions), sous réserve du respect des lois et règlements en matière de crédit, et notamment des articles L. 511-5 et suivants du Code monétaire et financier,
- A l'effet de concourir à la réalisation de l'objet social, emprunter toutes sommes et, à titre accessoire, conférer toutes garanties au prêteur, se porter caution hypothécaire à titre occasionnel et gratuit (notamment des prêts consentis à l'un des associés),
- Et, plus généralement, la réalisation de toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à l'objet social sus-indiqué, pourvu que ces opérations n'affectent pas le caractère exclusivement civil de la société.

Elle décide de modifier en conséquence l'article 2 des statuts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés.

FINAM GROUP
Société civile
au capital de 300 000 euros
Siège social : Aérodrome
81300 GRAULHET
520 637 547 RCS CASTRES

=====

STATUTS ADOPTES
LE 30 DECEMBRE 2016

TITRE PREMIER. - FORME, OBJET, DENOMINATION, SIEGE, DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Par acte sous seing privé en date à GRAULHET (81) du 24 février 2010, enregistré à la Recette des Finances Publiques de CASTRES le 05 Mars 2010 sous les mentions Bord. n°1010/157 case n°5, la société a été constituée sous forme de société à responsabilité limitée.

Elle a été transformée en Société Civile suivant décision unanime des associés réunis en Assemblée Générale Extraordinaire le 30 décembre 2016. Elle continue d'exister entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées ou souscrites ultérieurement.

Elle est régie par les dispositions du Titre IX du Livre III du Code civil, du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978 et par toutes les dispositions légales ou réglementaires applicables en pareille matière ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- La prise d'intérêt, sous quelque forme que ce soit, et notamment par souscription ou achat de toutes valeurs mobilières, actions, parts, titres cotés ou non cotés, dans toutes sociétés, associations ou groupements, ou entreprises constituées ou à constituer sous quelque forme que ce soit,
- L'acquisition, la détention, la location, l'exploitation et la gestion de tous biens et droits réels immobiliers, en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit,
- La gestion de participations ou instruments financiers, cotés ou non cotés,
- L'acquisition, la propriété et la gestion de tous portefeuilles de valeurs mobilières, d'OPCVM, d'actions, d'obligations, de droits sociaux ou tous autres titres ou droits sociaux détenus en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit,
- La participation active à la conduite de la politique du groupe et au contrôle des filiales, et, le cas échéant, l'exercice de mandat sociaux au sein de filiales, ainsi que la fourniture, à celles-ci, à titre accessoire, de services en matière d'assistance administrative, comptable et juridique, commerciale, et l'octroi d'une assistance en matière de financement,
- Le conseil, l'étude, l'audit, l'ingénierie et l'assistance dans les domaines du marketing, de la communication, de la technique, de la finance, du développement de la création ou de la transmission d'entreprise,
- L'octroi, à titre accessoire, aux entreprises dans lesquelles elle possède des intérêts directs ou indirects, de prêts, avances ou garanties (et notamment de cautions), sous réserve du respect des lois et règlements en matière de crédit, et notamment des articles L. 511-5 et suivants du Code monétaire et financier,
- A l'effet de concourir à la réalisation de l'objet social, emprunter toutes sommes et, à titre accessoire, conférer toutes garanties au prêteur, se porter caution hypothécaire à titre occasionnel et gratuit (notamment des prêts consentis à l'un des associés),
- Et, plus généralement, la réalisation de toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à l'objet social sus-indiqué, pourvu que ces opérations n'affectent pas le caractère exclusivement civil de la société.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est :

FINAM GROUP

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit, si elle ne les contient pas, être précédée ou suivie immédiatement des mots "société civile" suivis de l'indication du capital social, en vertu des dispositions de l'article 32 du décret du 3 juillet 1978 précité.

La Société indiquera sur ses factures, notes de commande, tarifs et documents publicitaires ainsi que sur toutes correspondances et tous récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, son numéro d'identification accompagné de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée, conformément aux dispositions de l'article R. 123-237 du Code de commerce.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

**Aérodrome
81300 GRAULHET**

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville ou du même département par simple décision de la gérance, et partout ailleurs par décision collective extraordinaire.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à **99 années** à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés (le 02/03/2109), sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II. - APPORTS, CAPITAL SOCIAL, MODIFICATIONS DU CAPITAL

ARTICLE 6 - APPORTS

1°/ - Lors de la constitution de la Société, il a été effectué des apports en nature pour un montant de 600 000 euros savoir :

- Monsieur Jean-Luc ASSIE a apporté à la Société, sous les garanties ordinaires et de droit, les biens ci-après désignés et estimés comme suit :
deux cent cinquante (250) parts sociales numérotées de 1 à 250 de la société AEROTEC, SARL au capital de 15 244,90 euros, sise AERODROME 81300 GRAULHET (350.885.711 RCS CASTRES), pour une valeur de 300 000 Euros.

- Monsieur Philippe MARTY a apporté à la Société, sous les garanties ordinaires et de droit, les biens ci-après désignés et estimés comme suit :

- deux cent cinquante (250) parts sociales numérotées de 251 à 500 de la société AEROTEC, SARL au capital de 15 244,90 euros, sise AERODROME 81300 GRAULHET (350.885.711 RCS CASTRES), pour une valeur de 300 000 Euros.

Estimation des apports

Cette estimation a été effectuée au vu d'un rapport établi en date du 15 février 2010 sous sa responsabilité, par la société KPMG commissaire aux apports désigné d'un commun accord entre les futurs associés. Un exemplaire de ce rapport demeurera annexé à chacun des originaux des présentes.

Rémunération de l'apport

En rémunération des apports ci-dessus consentis à la Société et évalués à six cent 600 000 euros, il a été attribué :

- à Monsieur Jean-Luc ASSIE, trente mille parts (30 000) parts sociales d'une valeur nominale de 10 euros chacune, entièrement libérées.
- à Monsieur Philippe MARTY, trente mille parts (30 000) parts sociales d'une valeur nominale de 10 euros chacune, entièrement libérées.

2°/ - Par assemblées en date des 07 octobre 2011 et 24 novembre 2011, le capital social a été réduit d'une somme de 200 000 euros par voie d'annulation des 20 000 parts sociales numérotées de 1 à 20 000 appartenant à Monsieur Jean-Luc ASSIE

3°/ - Par assemblées en date du 24 Novembre 2015 et du 28 décembre 2015, le capital social a été réduit d'une somme de 100 000 euros pour être ramené de 400 000 euros à 300 000 euros, par voie d'annulation des 10 000 parts sociales numérotées de 20 001 à 30 000 appartenant à Monsieur Jean-Luc ASSIE.

Total des apports

300 000 euros

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à **TROIS CENT MILLE EUROS (300 000 €)**. Il est divisé en **30 000 parts de 10 euros** chacune, numérotées de 30 001 à 60 000 entièrement libérées.

- à **Monsieur Philippe MARTY**,
vingt-neuf mille neuf cent quatre-vingt-dix-huit parts sociales
numérotées de 30 001 à 59 998, ci 29 998 parts sociales
- à **Madame Chloé MARTY**,
une part sociale numérotée 59 999, ci 1 part sociale
- à **Madame Carla MARTY**,
une part sociale numérotée 60 000, ci 1 part sociale

Total égal au nombre de parts composant le capital social

30 000 parts sociales.

Les soussignés déclarent que toutes les parts sociales représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont toutes souscrites et libérées comme indiqué ci-dessus.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1. Le capital social peut, sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, être augmenté par la création de parts nouvelles ou par l'élévation du montant nominal des parts existantes, soit au moyen d'apports en numéraire ou en nature, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de bénéfices ou réserves.

2. Il peut également être réduit, sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, au moyen de l'annulation, du remboursement ou du rachat des parts existantes ou de leur échange contre de nouvelles parts d'un montant identique ou inférieur, ayant ou non la même valeur nominale.

TITRE III. - PARTS SOCIALES, DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

ARTICLE 9 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Le droit de chaque associé résulte seulement des présents statuts et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions régulièrement consenties.

Une copie, certifiée conforme par le gérant, de ces documents sera délivrée à tout associé qui en fera la demande.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

1- Droits aux bénéfices, obligations aux pertes

Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social.

A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la Société.

2 - Droit de communication et d'intervention dans la vie sociale.

Outre le droit d'information annuel à l'occasion de l'approbation des comptes visé ci-après, les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et documents sociaux.

L'associé pourra prendre lui-même, au siège social, communication de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondances, procès-verbaux et plus généralement de tout document établi par la Société ou reçu par elle, conformément aux dispositions de l'article 48 du décret 78-704 du 3 juillet 1978.

Chaque associé peut poser toutes questions écrites concernant la gestion de la Société, au gérant de celle-ci qui devra répondre dans le délai d'un mois, conformément aux dispositions de l'article 1855 du Code civil.

Tout associé peut participer aux décisions collectives et y voter, dans les conditions relatées ci-après.

3 - Transmission des droits et obligations des associés.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte, de plein droit, adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

ARTICLE 11 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter, conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code civil.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions collectives qu'elles soient de nature ordinaire ou extraordinaire. Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 12 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Le montant maximum desdites sommes, les conditions de leur remboursement, la fixation des intérêts sont fixés par accord entre la gérance et les intéressés.

TITRE IV. - CESSION, TRANSMISSION, RETRAIT ET NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES

ARTICLE 13 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1 - Cession entre vifs.

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Lorsque deux époux sont simultanément membres de la Société, les cessions faites par l'un d'eux à l'autre doivent, pour être valables, résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privé ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant, en application des dispositions de l'article 1861 du Code civil.

Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec un agrément donné dans les conditions ci-dessous. Toutefois, seront dispensées d'agrément les cessions consenties à des associés.

L'agrément des associés est donné dans la forme et les conditions d'une décision collective extraordinaire.

Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés, accompagné de la demande d'agrément, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'assemblée statue dans un délai de deux (2) mois suivant la notification à la Société du projet de cession et sa décision est notifiée aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les quinze (15) jours.

En cas de refus d'agrément, chaque associé peut se porter acquéreur des parts. Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, ou s'il existe un reliquat parce que les demandes reçues ne portent pas sur la totalité des parts, la Société peut faire acquérir les parts par un tiers agréé par les associés statuant dans la forme d'une décision collective extraordinaire. La Société peut également procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

La gérance a pour mission de collecter les offres individuelles d'achat émanant des associés, puis, s'il y a lieu, de susciter l'offre de tiers ou de la Société.

La gérance notifie au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le nom de ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé par un expert désigné, soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés et sans recours possible, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

Si aucune offre de rachat n'est faite au cédant dans un délai de six (6) mois à compter de la date de la dernière des notifications qu'il a faites à la Société et aux associés, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés, n'aient décidé, dans le même délai, la dissolution de la Société, décision que le cédant peut rendre caduque s'il notifie à la Société, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sa renonciation au projet initial de cession dans le délai d'un mois à compter de l'intervention de la décision de dissolution.

2 - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément des associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

3 - Transmissions des parts sociales autres que les cessions.

1) Décès d'un associé.

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant.

La transmission des parts sociales de l'associé décédé au profit d'une personne non associée est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues au paragraphe 1 pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

2) Donation - Dissolution de communauté ou de Pacs du vivant de l'associé.

La transmission des parts sociales par voie de donation est soumise aux mêmes conditions d'agrément que les cessions susvisées.

En cas de liquidation de communauté de biens entre époux, la transmission des parts sociales est soumise aux mêmes conditions d'agrément que les cessions susvisées.

En cas de dissolution d'un Pacs, la liquidation de parts indivises sera effectuée par application des dispositions des articles 515-6, alinéa 1 et 831 du Code civil, avec possibilité d'attribution préférentielle des parts à l'autre partenaire par voie de partage, à charge de soulte s'il y a lieu.

3) Autres transmissions entre vifs.

Les échanges de parts sociales, apports, attributions issues notamment d'un partage ou toute opération ayant pour conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs parts de la société sont soumis aux mêmes conditions et modalités d'agrément que les cessions sus-relatées.

ARTICLE 14 - RETRAIT D'UN ASSOCIE

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la Société après autorisation donnée par la collectivité des associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires. Ce retrait peut être autorisé pour juste motif par une décision de justice.

La demande de retrait est notifiée à la Société et aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses parts fixée, à défaut d'accord amiable, par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Si le bien qu'il a apporté et dont les parts concernées ont constitué la rémunération, se trouve encore en nature dans l'actif social lors du retrait, l'associé peut se le faire attribuer, à charge de soulte, s'il y a lieu, conformément au troisième alinéa de l'article 1844-9 du Code civil.

ARTICLE 15 - NANTISSEMENT

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté soit par acte authentique, soit par acte sous seing privé signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique.

Le nantissement donne lieu à la publicité décrite aux articles 53 à 57 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978.

Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que leur agrément à une cession de parts.

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont, sauf clause ou convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détiennent antérieurement.

Si aucun associé n'exerce cette faculté, la société peut racheter les parts elle-même, en vue de leur annulation.

La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres associés ont donné leur consentement doit pareillement être notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues aux articles 1862 et 1863 du Code civil.

Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue par l'article 1867 du Code civil. Le non-exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

TITRE V. - GERANCE - DECISIONS COLLECTIVES - COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 16 - GERANCE

1 - La Société est administrée par un ou plusieurs gérants associés ou non, personnes physiques ou morales, désignés pour une durée déterminée ou non par décision collective ordinaire des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

2 - Le ou les premiers gérants sont nommés par décision des associés prise après la signature des statuts.

3 - Un gérant peut démissionner sans avoir à justifier sa décision à la condition de notifier celle-ci à chacun des associés ainsi qu'aux autres gérants, par lettre recommandée postée 3 mois avant la clôture de l'exercice en cours, sa décision ne prenant effet qu'à l'issue de cette clôture.

Elle expose néanmoins le démissionnaire à des dommages et intérêts si la cessation de ses fonctions cause un préjudice à la Société.

La démission n'est recevable en tout état de cause qu'accompagnée d'une convocation de l'assemblée des associés en vue de la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants.

Les associés peuvent mettre fin avant terme au mandat d'un gérant, par décision collective extraordinaire adoptées par un ou plusieurs associés représentant les trois quarts au moins du capital social. La révocation peut également intervenir par voie de justice pour cause légitime.

Tout gérant révoqué sans motif légitime a droit à des dommages et intérêts.

Au cas où la gérance deviendrait vacante, pour quelque cause que ce soit, il pourra être procédé à la nomination d'un ou de plusieurs nouveaux gérants par une assemblée générale des associés convoquée par l'associé le plus diligent dans le délai de 8 jours de la vacance.

Passé ce délai tout associé peut demander au président du tribunal de grande instance statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

La nomination et la cessation des fonctions du gérant donnent lieu à publication dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

4 - Dans les rapports entre les associés, la gérance peut faire tous actes de gestion que demande l'intérêt de la Société. S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la Société par les actes entrant dans l'objet social.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

La signature sociale est donnée par l'apposition de la signature du ou des gérants, de l'un ou de plusieurs d'entre eux, précédée de la mention "Pour la société FINAM GROUP", complétée par l'une des expressions suivantes : "Le gérant", "Un gérant" ou "Les gérants".

5 - Chaque gérant est responsable individuellement envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations, et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

6 - Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

ARTICLE 17 - DECISIONS COLLECTIVES

1 - Nature - Majorité

Les décisions collectives des associés sont dites ordinaires ou extraordinaires.

a) Sont de nature extraordinaire, toutes les décisions emportant modification, directe ou indirecte, des statuts ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature ou encore celles qui exigent d'être prises à une condition de majorité autre que celle visée ci-dessous.

L'assemblée générale extraordinaire peut décider notamment :

- l'augmentation ou la réduction du capital social ;
- la prorogation de la Société ;
- sa dissolution ;
- sa transformation en société de toute autre forme.

Les décisions extraordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant les trois quarts au moins du capital social.

b) Sont de nature ordinaire toutes décisions collectives qui ne sont pas dans le champ d'application des décisions de nature extraordinaire, notamment :

- celles s'appliquant à l'approbation du rapport écrit d'ensemble des gérants sur l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou des pertes encourues ;
- celles s'appliquant à l'affectation et à la répartition des résultats.

Les décisions de nature ordinaire doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la majorité du capital social.

2 - Modalités

Les décisions collectives des associés s'expriment, soit par la participation de tous les associés à un même acte, authentique ou sous seing privé, soit en assemblée. Elles peuvent aussi résulter d'une consultation par correspondance.

Les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires sont convoquées par le gérant.

Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée par lettre recommandée. La lettre contient indication de l'ordre du jour de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents. La convocation peut être verbale, et l'assemblée réunie sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

Dès la convocation, le texte du projet de résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie. Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par simple lettre, soit à leurs frais par lettre recommandée.

Lorsque l'ordre du jour porte sur la reddition de compte, la communication desdites pièces et documents a lieu dans les conditions relatives à l'article ci-après.

Un associé non gérant peut à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée. Si le gérant fait droit à la demande, il procède à la convocation des associés ou à leur consultation par écrit. Si le gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration d'un délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du président du tribunal de grande instance, statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par un autre associé justifiant de son pouvoir.

La délibération ne peut porter sur aucun autre objet que ceux visés dans l'ordre du jour.

L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Elle est présidée par le gérant ou, s'il n'est pas associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

L'assemblée peut désigner un secrétaire qui peut être pris en dehors des associés.

Les délibérations de l'assemblée sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial et signés par le gérant et, le cas échéant, par le président de séance. S'il n'est pas établi de feuille de présence, les procès-verbaux sont en outre signés par tous les associés présents et par les mandataires.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le gérant unique, ou s'ils sont plusieurs par l'un d'entre eux.

La détermination, même à l'égard des tiers, des membres de l'assemblée, peut résulter de la simple indication de leur nom au procès-verbal.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

La gérance, ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes, doit présenter à l'Assemblée Générale Annuelle un rapport sur les conventions passées directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses gérants.

Ce rapport doit également mentionner les conventions passées entre la Société et une société dans laquelle la gérance est associée indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, directeur général délégué, membre du directoire ou du conseil de surveillance, ou actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %.

L'Assemblée Générale Annuelle statue sur ce rapport dont le contenu doit être conforme aux dispositions réglementaires.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties.

ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un Commissaire aux Comptes titulaire et d'un Commissaire aux Comptes suppléant peut être décidée par décision ordinaire des associés. Elle est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements.

Le Commissaire aux Comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Les écritures de la Société sont tenues selon les normes du plan comptable national ainsi que, s'il en existe, du plan comptable particulier à l'activité définie dans l'objet social.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse un inventaire contenant l'indication des divers éléments de l'actif et du passif de la Société, un bilan et un compte de résultat récapitulant les produits et charges de l'exercice, ainsi qu'une annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Au moins une fois par an, le gérant rend compte de sa gestion aux associés et leur présente un rapport sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

Ce rapport, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre simple quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée. Ces mêmes documents sont pendant ce délai, tenus à la disposition des associés au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

ARTICLE 21 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le bénéfice net de l'exercice est déterminé, pour chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris les éventuels amortissements et provisions nécessaires.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est réparti entre les associés, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. Il est inscrit à leur crédit dans les livres sociaux, ou versé effectivement à la date fixée, soit par les associés, soit, à défaut, par la gérance.

Toutefois, les associés peuvent décider qu'une partie ou la totalité du bénéfice sera reportée à nouveau ou affectée à toutes réserves générales ou spéciales qu'ils auront créées.

Les pertes, s'il en existe, et après imputation sur les bénéfices non répartis et sur les réserves, sont supportées par les associés proportionnellement au nombre de parts leur appartenant.

TITRE VI. - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 22 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La décision de transformation de la Société en une société en nom collectif, en commandite simple ou par actions, ou en GIE sera prise à l'unanimité des associés réunis en assemblée.

La transformation de la Société soit en société civile d'un type particulier, soit en société à responsabilité limitée ou en société anonyme sera prononcée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires.

La transformation de la Société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

ARTICLE 23 - DISSOLUTION

1. La Société prend fin à l'expiration du terme fixé par les statuts ou pour toute autre cause prévue par l'article 1844-7 du Code civil, et notamment par la dissolution anticipée décidée par les associés à la majorité prévue pour les modifications statutaires.

Dans le cas où la Société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution anticipée de la Société.

Un an au moins avant l'expiration de la Société, les associés, statuant en assemblée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires, doivent être consultés à l'effet de décider de la prorogation de la Société.

2. La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société. Tout intéressé peut demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

La dissolution, de la Société devenue unipersonnelle entraîne, si l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à une même personne est sans conséquence sur l'existence de la Société.

ARTICLE 24 - LIQUIDATION

La dissolution de la Société entraîne sa liquidation. La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

Pendant la durée de la liquidation, la dénomination de la Société suivie de la mention "société en liquidation", puis du nom du ou des liquidateurs, doit figurer sur tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

La collectivité des associés nomme un liquidateur, qui peut être le gérant, à la majorité simple des voix ; elle fixe ses pouvoirs et sa rémunération.

Le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus, et notamment celui de pouvoir réaliser l'actif, même à l'amiable, afin de parvenir à l'entière liquidation de la Société. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à faire entreprendre de nouvelles activités par la Société, pour les besoins de la liquidation.

Le liquidateur rend compte, une fois par an, de l'accomplissement de sa mission aux associés réunis en assemblée. La décision de clôture de la liquidation est prise par les associés après approbation des comptes définitifs de liquidation.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le tribunal qui fait procéder à la liquidation, ou si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices. Les règles concernant le partage des successions y compris l'attribution préférentielle s'appliquent au partage entre associés.

TITRE VII. - DIVERS

ARTICLE 25 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 26 - OPTION POUR L'IMPOT SUR LES SOCIETES

Conformément aux dispositions de l'article 206, 3 du Code général des impôts, les associés déclarent opter pour l'impôt sur les sociétés.

Certifié conforme
LE GÉRANT

